

Louis-Pierre Dufay, député abolitionniste et homme d'affaires avisé. Esquisse biographique

*Louis-Pierre Dufay, an Abolitionist deputy and Shrewd Businessman. An Outline
of a Biography*

Jean-Charles Benzaken



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12301>
DOI : 10.4000/ahrf.12301
ISSN : 1952-403X

Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2012
Pagination : 61-85
ISBN : 978-2-7489-0161-0
ISSN : 0003-4436

Référence électronique

Jean-Charles Benzaken, « Louis-Pierre Dufay, député abolitionniste et homme d'affaires avisé. Esquisse biographique », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 368 | avril-juin 2012, mis en ligne le 01 juin 2015, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12301> ; DOI : 10.4000/ahrf.12301



LOUIS-PIERRE DUFAY, DÉPUTÉ ABOLITIONNISTE ET HOMME D’AFFAIRES AVISÉ. ESQUISSE BIOGRAPHIQUE.

Jean-Charles BENZAKEN

Pierre Louis Dufay, né en 1752, est un jeune bourgeois parisien, ébloui par son premier mariage avec une créole habitante sucrière du Nord de Saint-Domingue, bientôt repoussé par cette famille pour mauvaise conduite. En 1789, il choisit les idées révolutionnaires et abolitionnistes, aux côtés de Sonthonax et Polverel, idées qu’il va défendre en qualité de député le 16 pluviôse an II (4 février 1794) devant la Convention, emportant l’adhésion de l’assemblée qui proclame l’abolition de l’esclavage.

Bien que restant abolitionniste, son rêve de devenir habitant sucrier et les changements politiques survenus tant à Paris qu’à Saint-Domingue avec l’affirmation au pouvoir de Toussaint Louverture, vont le faire dériver – il est devenu le propriétaire de l’habitation Trémondrie au Petit-Saint-Louis du Nord de l’île – et il mourra dans la tourmente de l’indépendance haïtienne, après le départ de son ami Rochambeau qui commandait les dernières troupes françaises en 1804 et la proclamation de l’indépendance d’Haïti par le général noir Dessalines.

Mots-clés : Saint-Domingue, conventionnel, esclavage, plantation.

Pour l’historiographie de la Révolution française, le nom de Dufaÿ est lié à la séance mémorable de la Convention nationale, au cours de laquelle fut aboli l’esclavage. Le 15 pluviôse an II (3 février 1794), la Convention vérifia l’élection et admit la délégation tricolore de la province du Nord de Saint-Domingue dans son sein : le Blanc Dufaÿ, le Noir Belley, l’homme de couleur Mills. Le lendemain, 16 pluviôse (4 février) Dufaÿ prononçait le discours qui suscita l’enthousiasme et emporta l’adhésion unanime de la Convention qui vota l’abolition de l’esclavage. Mais

qui était Dufaÿ ? Un chercheur aussi sérieux et scrupuleux qu'Auguste Kuscinski a pu écrire : « Les documents que nous avons consultés sur ce personnage, tant au ministère des colonies qu'aux Archives nationales, ainsi que des notices qu'il a publiées pour sa défense, sont tellement contradictoires qu'il est bien difficile d'y démêler la vérité »¹. Et le lecteur curieux pourra constater que, malheureusement, la notice qu'il consacre à notre conventionnel contient plus d'erreurs que de faits avérés.

Nous avons voulu ici donner un peu de profondeur à ce personnage très complexe. Cependant, la mise en perspective de sa carrière avec celle des autres abolitionnistes, ses contemporains, et qu'il propose lui-même, est malheureusement impossible. Nous devons nous contenter dans le cadre de cet article d'insister sur trois aspects : sa jeunesse et son mariage, peu connus, sa carrière d'homme politique à partir de 1793, bien documentée dans l'ensemble, sa carrière d'homme d'affaires et sa fin tragique, que nous croyons entièrement méconnues.

Jeunesse et mariage

Bien que l'état civil parisien ait brûlé en 1871, nous avons retrouvé la date de sa naissance dans un acte notarié². Il est né le 19 janvier 1752, dans la paroisse de Saint-Eustache à Paris.

À défaut de portrait, voici le signalement de Dufaÿ lors de son incarcération à Saint-Lazare, dont nous parlons plus loin : « taille de 5 pieds, quatre pouces, cheveux et sourcils bruns, yeux idem, nez aquilin, bouche ordinaire, front découvert, menton rond, visage ovale »³.

Nous ne savons rien de ses études, mais il paraît évident qu'il en fit, d'assez solides au demeurant. Il parle par exemple espagnol. Il connaissait ses classiques et était par exemple capable de citer des vers de Corneille dans *Cinna*. Il s'exprimait avec facilité, tant à l'écrit qu'à l'oral. Il avait en outre une bonne mémoire, des dates⁴ comme des noms de personnes, comme nous aurons l'occasion de le voir⁵. C'est lui que choisit Sonthonax pour être candidat à la députation de Saint-Domingue (*vide infra*) et c'est lui qui a presque toujours porté la parole ou rédigé des

(1) Auguste KUSCINSKI, *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, 1916.

(2) M. C. ET VI 556.

(3) Archives de la Préfecture de police, AB 314.

(4) C'est ainsi qu'il se rappelle de la date de son arrivée au Cap, le 23 mars 1792 et du nom du navire, le *Darcy*.

(5) C'est également ainsi qu'il se rappelle du nom du procureur de l'habitation de sa femme à la Grande Rivière, Souton (Déclaration du citoyen Gervais..., AN, D III 358).



lettres et brochures au nom des députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, et sans doute a-t-il rédigé, en grande partie au moins, le discours qu'il a prononcé le 16 pluviôse, même s'il est probable qu'il en ait discuté avec Sonthonax avant son départ de Saint-Domingue, et aux États-Unis avec Genet. Il sait analyser une situation politique difficile.

Comme il l'écrira lui-même en l'an III dans *Un représentant du peuple calomnié à un représentant du peuple calomniateur*, et sa vie le prouve, « Je n'ai pas eu jusqu'ici la réputation d'un homme tout à fait absurde et inepte »⁶.

Lors de l'interrogatoire pratiqué au moment de son arrestation, à son arrivée à Paris, venant de Saint-Domingue par le port de Lorient, daté du 29 janvier 1794, il déclare que ses parents ne sont pas nobles, qu'il était bourgeois, que son père était fermier des domaines et demeurait rue Montmartre au coin de celle du Jour⁷, alors que d'après son certificat de mariage daté du 29 mai 1780 dans la paroisse de la Grande Rivière à Saint-Domingue il se présente comme

« Louis Pierre Dufaÿ de la Tour, écuyer, officier au régiment du Cap, fils majeur et légitime de feus messire Pierre Dufaÿ de la Tour écuyer, ancien brigadier des gardes du Roy, et de dame Jeanne Marie Chireix, ses père et mère, natif de la ville de Paris, paroisse Saint-Eustache »⁸.

Les colons de Saint-Domingue et en particulier les commissaires des colons en France, Page et Brulley, ses ennemis acharnés, affirment qu'il était

« fils légitime d'un honnête marchand fripier, ce citoyen avait laissé une belle fortune à son fils ; celui-ci en fit un rapide usage, et fier de ses richesses, que son père lui laissa, il se crut déshonoré d'être né dans la classe du peuple ; il prit le titre et les airs de marquis, après avoir dissipé presque toute sa fortune, il passa à Saint-Domingue ; il porta dans cette colonie tout le faste d'un grand seigneur, carrosse, beaucoup de domestiques à livrée... »⁹.

Il est alors obligé de vendre sa maison à Paris rue Mondétour, adju-

(6) p. 21.

(7) AN, F7 4685, dossier 4.

(8) CAOM, État civil de la Grande Rivière à Saint-Domingue, 85 MIOM 54.

(9) AN, F7 4685, dossier 4.

gée pour la somme de 15 000 livres à Pierre Jacques Pichard, marchand épicier, afin de satisfaire des créanciers¹⁰; ceux-ci sont des marchands tailleurs d'habits, marchands de tapisseries, marchand chapelier, marchand peintre, ce qui donnerait une certaine vérité au fait que son père aurait été fripier. Mais les colons, sciemment ou non, déforment la réalité. Dans l'inventaire après décès de son épouse le 27 avril 1758, le père est qualifié de fermier des domaines du Roi alors que, lorsque meurt son fils cadet le 22 mars 1760, il est décrit comme intéressé aux affaires du roi. Enfin dans le testament que rédige le père le 25 mai 1768, il est qualifié de bourgeois. Pierre Louis choisit donc à sa convenance la qualité de son père. La procédure de licitation va durer en longueur car les créanciers ne s'entendent pas sur l'ordre à suivre, ce qui lui donne la possibilité de passer à Saint-Domingue afin d'échapper à la prison pour dettes et, comme beaucoup d'autres, dans l'espoir de refaire sa fortune.

Si l'on revient à son interrogatoire :

« Interrogé s'il n'a pas servi et dans quel régiment, a répondu qu'il a servi dans un corps de volontaires chasseurs, qu'il a fait la campagne du Général Destin [sic] en Amérique, ensuite au régiment du Cap puis dans les troupes coloniales; sitôt son mariage à Saint-Domingue pour n'être plus dans la dépendance il a donné sa démission au régiment du Cap et n'a plus servi que comme les autres citoyens dans les intérêts du pays »¹¹.

On le trouve en effet dans la revue faite au Cap du corps de chasseurs volontaires de Saint-Domingue depuis sa création le 12 mars 1779, jusqu'au mois d'août au moins, en qualité de sous-lieutenant du premier bataillon, compagnie de Beauury¹². Il est indiqué qu'il avait été précédemment surnuméraire dans les gendarmes.

Au sujet de son mariage avec « dame Catherine Thérèse Jolly, veuve de feu sieur René Jean François Bouché, vivant commandant honoraire du quartier de l'Acul, fille majeure et légitime de feu sieur Jean François Jolly, vivant officier des milices dudit quartier de l'Acul et de dame Perrine Catherine Chaillot » on constate qu'y avaient assisté les personnes les plus distinguées et les représentants les plus élevés de

(10) *Ibid.*, Parc civil du Châtelet, Y 1774.

(11) *Ibid.*, F7 4685, dossier 4.

(12) CAOM, D2C 41.



l'aristocratie de l'île. Il peut ainsi pénétrer dans le cercle assez resserré de l'aristocratie sucrière, même s'il ne s'agit pas des plus grands et des plus riches. Y assistèrent en effet

« comme témoins audit mariage savoir du côté de l'époux, François Reynaud de Villeverd, brigadier d'infanterie, lieutenant au gouvernement général des îles françaises de l'Amérique sous le Vent, et commandant en cette qualité des dites îles, et Hyacinthe Louis vicomte de Choiseuil [*sic*, barré], brigadier des armées du roi, ancien commandant de la partie du Nord, inspecteur général des frontières et limites de la colonie, et du côté de l'épouse, messieurs Charles François Jolly, commandant du quartier de l'Acul, et Jean-Pierre François Jolly, ses frères, capitaine des dragons chasseurs du dit quartier de l'Acul, lesquels ont signé avec nous ainsi que l'époux et l'épouse et plusieurs autres parents et amis »¹³.

La fréquentation des membres de la grande famille de sa femme va lui permettre de se familiariser avec la gestion d'une habitation sucrière, visites, leçons et conseils qu'il n'oubliera pas, comme nous le verrons. Les deux époux mènent d'ailleurs une vie mondaine dans l'île : ils assistent aux nombreuses cérémonies telles que baptêmes, mariages et enterrements, les nombreuses visites que se rendent réciproquement les colons sont pour Dufaÿ un moyen d'explorer de l'intérieur les habitations dont il ne perdra pas le souvenir. Son épouse se fait soigner par les disciples de Mesmer de passage au Cap, et ils voyagent à Paris en 1782.

L'épouse possédait une sucrerie, poterie et cafétéria à la Grande Rivière : « J'avais avant la révolution un revenu considérable dans une habitation en sucrerie et une caféyère (souligné dans le texte) à Saint-Domingue, outre un mobilier fort conséquent », déclarera-t-il en vendémiaire an IV, lors de la déclaration de leur fortune par les députés de la Convention. Il y insistera à plusieurs reprises. Cette habitation ne comptait pas moins de 141 esclaves toutes catégories confondues. Elle avait été estimée en 1782 à 778 840 livres et était grevée d'une dette de 352 673 livres. Mais en réalité Louis Pierre et son épouse étaient séparés de biens, ce qui apparaît en toutes lettres dans les actes notariés. Ainsi il n'a jamais,

(13) État civil. François Reynaud de Villeverd était né à Grenoble le 15 février 1731, commandant général du 10 septembre 1777, colonel du régiment du Cap et lieutenant au gouvernement général de Saint-Domingue du 4 janvier 1780. Quant au vicomte de Choiseul, il était inspecteur général des frontières par ordre du 13 mai 1776. Il meurt le 14 juin 1790 commandant dans la partie du Nord de Saint-Domingue.

de par son mariage, rien possédé en propre même s'il s'est certainement beaucoup intéressé à la gestion de l'habitation, comme le démontre par exemple un document intitulé *Essai sur le traitement des nègres, recueilli par les colons*¹⁴ qui n'est rien moins que la transcription d'un fragment non daté et non signé certes, mais écrit de la main de Dufaÿ d'un document beaucoup plus long, rédigé par Malouet en 1776, intitulé *Du traitement et de l'emploi des nègres dans les Colonies* et dont l'original se trouve dans la collection Moreau de Saint Méry¹⁵.

Grâce à un acte notarié daté du Cap le 19 novembre 1785, nous apprenons que Louis Pierre Dufaÿ était « sur son départ pour France »¹⁶. Son épouse, la fille et le mari de celle-ci, le comte Charles d'Agoult, et nombre de domestiques de couleur iront également en France quelques semaines plus tard pour se fixer à Arpaillargues, dans le Gard, d'où était originaire le comte et où il possédait des biens. Grâce à un acte de notoriété concernant la citoyenne Dufaÿ daté du 18 floréal an IV nous savons que dès 1788 Dufaÿ ne vivait plus avec sa femme dont il disait d'ailleurs être sans nouvelles¹⁷.

Mais à Paris, rattrapé par la procédure de remboursement de ses créanciers qui avait traîné en longueur, Dufaÿ est arrêté puis conduit à la prison de la Force pour dette, où il est écroué le 26 février 1788 à 8 heures du soir¹⁸. Il n'y restera qu'un jour, sauvé par un certain Lehoc qui se porte caution pour lui¹⁹. En 1789, il se trouve toujours à Paris. Le nom Dufay de la Tour figure sous le numéro 129 sur la liste établie par Gabriel Debien des membres du Club Massiac dans sa thèse *Les colons de Saint-Domingue, Essai sur le Club Massiac (Août 1789-Août 1792)*²⁰. À la fin de cette année il figure sur la liste des Jacobins sous le nom de Dufay de la Tour²¹ et ne quitta Paris pour Saint-Domingue qu'à la fin de 1791.

Dufaÿ va bientôt devenir un intime des commissaires nationaux

(14) AN, D III 358.

(15) CAOM, F3 90.

(16) *Ibid.*, NOT SDOM 192.

(17) AN, ET/XIX/912.

(18) Registre d'écrou de la Force, Archives de la préfecture de police, AB 321.

(19) Cf. A. C. THIBAudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, tome 1, Paris, Baudoin Frères Libraires, 1824, p. 136-137.

(20) Gabriel DEBIEN, *Les colons de Saint-Dominique, Essai sur le Club Massiac (Août 1789-Août 1792)*, Paris, 1953, p. 391.

(21) Alphonse AULARD, *La société des Jacobins*, Paris, 1889, tome 1, 1789-1790, p. XLVII.



civils et spécialement de Sonthonax et Rochambeau qui l'avaient nommé inspecteur des frontières entre la France et l'Espagne à Saint-Domingue : il touchait 24 000 livres – 18 000 livres selon Kuscinski – comme connaissant la langue espagnole. Il avait quitté cette place lorsqu'éclata la guerre entre la France et l'Espagne, pour devenir chef du dépôt du greffe du Cap.

Carrière politique

Mais c'est évidemment en qualité de député – élu par la province du Nord de Saint-Domingue à la Convention le 22 septembre 1793 –, que se manifeste son importance. Après un court passage en prison à Saint-Lazare à Paris, où les intrigues des colons ont réussi à l'envoyer, il est mis en liberté.

Comment justifier et expliquer aux conventionnels réunis les raisons d'avoir donné la liberté générale aux esclaves ?

« Vous serez convaincus, j'espère, que c'est la force des événements qui a amené ensuite, qui a entraîné la grande mesure de liberté dans la partie du Nord, comme le seul port de salut pour conserver la population blanche et même les citoyens du 4 avril [...] On ne pouvait plus espérer de les [les esclaves noirs] faire jamais rentrer dans leur devoir [...]. Les Espagnols et les Anglais auxquels s'était déjà réuni un grand nombre de contre-révolutionnaires, étaient là tous prêts qui les appelaient et leur tendaient les bras [...]. N'étaient-ils pas d'une politique sage et éclairée de créer de nouveaux citoyens à la république pour les opposer à nos ennemis ? Au reste, si nous devons perdre nos colonies (ce que je suis bien loin de croire ni de craindre), n'était-il pas plus glorieux d'être justes, et plus raisonnable de faire tourner cette perte au profit de l'humanité ? (Applaudissements) »

Dufaÿ amorce ici un argument sur lequel il va revenir longuement plus loin, l'importance des principes. En attendant il s'étend sur l'aspect économique de la mesure :

« Cependant la proclamation, en les déclarant libres, les assujettit à résidence sur leurs habitations respectives, et les soumet à une discipline sévère en même temps qu'à un travail journalier moyennant un salaire déterminé ; ils sont en quelque sorte comme attachés à la glèbe [...]. Que les habitants de nos villes de commerce soient détrompés ; que les commerçants se rassurent, se tranquillisent : qu'ils sachent que les propriétés ne sont et ne seront point bouleversées à Saint-Domingue [...]. Vous verrez que votre colonie de Saint-Domingue, sera bien plus floris-

sante, cultivée par des mains libres, que votre trésor n'éprouvera pas longtemps de déficit ; que cette nouvelle colonie produira plus à la métropole que ci-devant ; que votre influence politique est assurée à Saint-Domingue, et que bientôt elle dominera sur tout l'archipel mexicain ».

Et il ajoutait :

« Les noirs ont même le germe des vertus : ces vertus leur appartiennent, leurs défauts viennent seuls de nous ; ils sont naturellement doux, charitables, hospitaliers, très sensibles à la piété filiale ; ils aiment la justice et ont le plus grand respect pour la vieillesse : ces vertus, peuple français, les rendent encore plus dignes de toi... ils sont à Saint-Domingue au nombre de quatre cent mille à votre disposition, dont il ne tient qu'à vous de faire autant de soldats »

Mais dans une lettre écrite de Paris le 23 mai 1796 à Laveaux, Dufaÿ laissera entendre clairement qu'il avait déguisé sa véritable opinion sur l'armée formée des nouveaux libres qui se rangeaient sous les drapeaux de la République :

« Je suis de ton avis sur le besoin d'avoir à Saint-Domingue une force *imposante* de troupes européennes. Si dans le temps j'ai dit qu'on trouverait de grandes ressources dans les seules troupes du pays, c'est qu'alors il fallait tenir ce langage, et j'étais sûr qu'on ne m'en aurait pas donnés ; mais dans le particulier, dans l'intérieur des comités de gouvernement, je parlais *confidentiellement* d'une autre manière : un jour je t'expliquerai tout cela »²².

À partir du 16 pluviôse an II débute une guerre de plume acharnée entre les commissaires des colons Page, Brulley, Clausson, Deraggis, etc... et les députés des trois couleurs, Dufaÿ, Belley et Mills. Mais c'est Dufaÿ qui est leur cible principale. Elle est si intense et si longue que nous nous contenterons d'en indiquer certains épisodes seulement²³. S'il est facile à Dufaÿ de se défendre sur les principes, cela l'est beaucoup moins en ce qui concerne certains faits concrets. En voici un exemple que nous trouvons dans son plaidoyer non daté mais postérieur au 9 thermidor, intitulé *Sur les 22 députés et autres connus sous le nom de la Gironde*. Il y écrit :

(22) BN, Ms FR 12102

(23) Nous renvoyons au livre de Jean Daniel PIQUET, *L'émancipation des Noirs dans la Révolution française (1789-1795)*, Paris, 2002 et au nôtre, l'édition de la pièce de François Marie BOTTU, *La liberté générale ou les colons à Paris*, Paris, 2010.



« Il faut que je donne un éclaircissement sur quelques mots, non pas prononcés à la tribune, mais insérés dans un avertissement, à la tête d'un ouvrage que j'ai publié il y a 18 mois (souligné dans le texte), relativement à Saint-Domingue. Je veux épargner dans le public, aux méchants, de m'en faire un reproche ; et je veux donner une explication franche aux gens de bien qu'on aurait pu égarer à ce sujet. Je venais de 2500 lieues... Depuis plus d'un an nous n'avions pas reçu à Saint-Domingue, un seul des journaux de France, nous étions sans communication aucune, nous ne savions rien de ce qui s'était passé »²⁴.

On voit que Dufaÿ tente ici de faire croire qu'il n'était pas au courant de la chute des girondins pour mieux faire comprendre son ralliement aux montagnards. Mais ceci n'est pas exact, comme le prouve la longue lettre, parfaitement renseignée, qu'il adresse le 4 décembre 1793 de New York, à Sonthonax et Polverel qui étaient à Saint-Domingue et dans laquelle il ne manifeste pas une grande compassion sur le sort des députés girondins qui étaient pourtant leurs amis :

« Toute la France était lasse, indignée même de toutes ces disputes, de toutes ces divisions dans le corps législatif, de toutes ces querelles particulières. Tout languissait, le gouvernement était sans force et sans énergie. La Convention ne faisait rien ; tout était négligé, on murmurait de tous côtés. La majorité de l'assemblée pour mettre fin à cette lutte funeste au salut de la république préféra de sacrifier 33 individus dont on demandait la destitution ou l'expulsion, et le 31 mai elle fut prononcée. Ainsi succombèrent Brissot et ses amis, ce qui assura le triomphe du parti de Robespierre et de Danton. On reproche surtout au parti de Brissot, Condorcet, de la Gironde et à leurs amis d'avoir voulu mener et régenter la Convention nationale. Voilà ce qui les a perdus, parce que les autres n'ont pas voulu le souffrir. On dit que sitôt après l'expulsion de ces trente trois membres les disputes ont cessé et que les travaux ont repris »²⁵.

En voici un second dans *Un représentant du peuple calomnié à un représentant du peuple calomniateur*. Il s'agit de Defrance. Dès qu'il prend à son compte la défense des principes, Dufaÿ devient inattaquable :

« qu'ils [les colons] lisent donc une bonne fois la déclaration des droits, qu'ils l'inculquent bien dans leur tête, qu'ils la méditent, et qu'ils

(24) S.l., Imprimerie de Pain, Paris, s.d.

(25) AN, D XXV 6.

jugent si le jour qu'elle a été proclamée n'a pas été celui de l'affranchissement des esclaves. Ils connaissent bien peu la Convention et le peuple français s'ils pensent que la Convention aurait pu, ou pourrait joindre une déclaration d'esclavage à une déclaration des droits. Comment dire que les hommes sont libres, et que les hommes ne sont pas libres »²⁶ ?

Par contre il fait une confusion de date, lui qui a une si bonne mémoire :

« Il m'a entendu, dit-on, tenir des propos contre la révolution dans un dîner, vers la fin de janvier 1792, sur l'habitation Saint-Michel, où je n'ai jamais dîné... c'est que j'étais sur mer, à cette époque à 15 ou 1600 lieues de la table, et je ne suis arrivé à Saint-Domingue que le 23 ou 24 mars de cette année 1792 ».

Ce qui est faux. Ou encore il grossit tellement le chiffre des esclaves qu'il aurait possédés, selon les colons, que cela en devient ridicule pour le lecteur et il s'en tire par une pirouette :

« Tes colons disent que j'ai eu 600 esclaves, ils mentent. Au reste, que j'en ai eu 600 ou seulement 300, qu'est-ce que cela fait ? Mais si j'avais 600 esclaves, j'ai donc fait un plus grand sacrifice ! J'en ai donc plus de mérite »²⁷ !

Détail amusant, il pourrait dire qu'il n'a jamais possédé d'esclave, ce qui est vrai puisque c'est sa femme qui les possédait et qu'ils étaient séparés de biens, mais apparemment il préfère maintenir une fiction qui lui donne de l'importance.

Ayant été maintenu au Corps législatif, comme tous les représentants des colonies, Dufaÿ siégea au Conseil des Cinq – Cents jusqu'au 1^{er} prairial an VI (20 mai 1798).

Depuis le 9 brumaire an III il avait entrepris une carrière d'homme d'affaires, achetant d'abord les biens de l'émigré Jacques Marie Duchemin à Montrouge, en collaboration avec Mirdonday, puis deux habitations à Saint-Domingue, le 12 germinal an IV au Petit Saint-Louis et le 5 floréal an VI au quartier Morin (voir plus loin). Il fera machine arrière pour cette dernière car elle lui posait des problèmes juridiques et politiques et

(26) S.l., Imprimerie de Pain, s.d., p. 19.

(27) *Op. cit.*, respectivement p. 5 et p. 21.



était sans doute dans un état ruineux. Il ne pouvait provisoirement pas se déplacer à Saint-Domingue mais les citoyens Mirdonday père, en qualité de général, et fils, de lieutenant, tous deux attachés à l'état-major du général Rochambeau, son épouse et ses deux filles, participèrent à la deuxième mission de Sonthonax qui allait partir. D'un autre côté d'ailleurs Dufaÿ demandait à Laveaux de lui transmettre des lettres au Petit Saint-Louis dès prairial an IV, et il lui communique par la même occasion la lettre qu'il vient d'écrire à Toussaint Louverture :

« Je t'envoie, mon cher Laveaux, copie d'une lettre que j'ai écrite au général Toussaint Louverture. La conduite que je sais qu'il a tenue envers toi, en secondant toutes tes opérations, lui a concilié toute mon estime. J'ai cru devoir te la communiquer, pour que tu connaisses à fond mes sentiments. Depuis que j'ai quitté Saint-Domingue, je ne l'ai vu que par ta correspondance, c'est donc par toi et par tes yeux ; si je me suis trompé, c'est de bien bonne foi ; mais j'ai toujours voulu agir dans le même sens et le même esprit que toi, enfin marcher avec toi. »

Pourquoi Dufaÿ a-t-il écrit à Toussaint Louverture ? C'est qu'il veut le convaincre de l'aider à s'occuper de l'habitation Trémondrie, en échange de quoi il s'occupera des enfants de Toussaint-Louverture lorsqu'ils seront arrivés en France. Voici un extrait de la lettre qu'il lui écrit en vendémiaire an V :

« Le Directoire exécutif de France a pris en votre faveur un arrêté particulier qui est un titre à jamais ineffaçable qui consacre votre gloire, vos services et en même temps la reconnaissance nationale, puisqu'il a déterminé que vos enfants seront élevés par la nation et à ses frais (souligné dans le texte). Voyez comme le Gouvernement français honore les vertus ! Voyez comme le Ciel protège, récompense et aime les gens de bien comme vous »²⁸ !

En outre il n'hésite pas à s'engager et à promettre :

« Vos enfants deviennent les miens, mon cher général, permettez que je les adopte en votre absence, je veillerai sur eux et à leur éducation, comme vous-même, ils seront peut-être à 15 ou 16 lieues de Paris, à la belle École nationale de Liancourt. Je quitterai mes affaires, mes devoirs

(28) On voit bien que Dufaÿ, parfaitement renseigné par Laveaux sur la bigoterie de Toussaint Louverture, le conforte dans ses croyances.

même un moment, et j'irai les voir tous les mois. Je conviendrai avec le Directeur de cette École nationale que je lui écrirai toutes les décades et qu'il me donnera aussi des nouvelles de vos enfants toutes les décades, et je vous les ferai passer »

C'est un procédé qui nous semble très généreux, mais nous connaissons l'état d'esprit véritable de Dufaÿ grâce à la lettre suivante dont voici quelques extraits :

« Paris le 12 frimaire an 5 de la République Française Une et indivisible [2 décembre 1796].

Dufaÿ représentant du peuple au Corps législatif au Ministre de la Marine et des Colonies.

Mon cher général, il faut que vous veniez sans délai, à mon secours, pour me tirer d'un grand embarras. Voici ce dont il s'agit. [...]

Depuis leur séjour à [l'École de] Liancourt, ces enfants m'écrivaient tous les jours, ou tous les deux jours, et voulaient que j'allasse les retirer, j'ai eu la complaisance de répondre exactement à ces marmots, pour les encourager à la patience, afin d'éviter quelque escapade. J'imaginai que peu à peu ils s'accoutumeraient à la Règle et à la discipline, et que je les contiendrais par l'espoir que je leur donnais de les placer à Paris. Eh bien ! général, ces petits mutins ont déserté au nombre de 4, les 4 plus grands, les deux fils du général Toussaint Louverture, et les deux fils du général Pierrot, et sont arrivés à Paris d'hier au soir.

Si nous ne prenons pas un parti vigoureux, ces enfants vont se répandre dans Paris, des malveillants vont s'en emparer, bientôt nous ne saurons plus ce qu'ils sont devenus, ils échapperont à toute surveillance ; vous sentez toutes les conséquences qui peuvent résulter de cet abandon, sans compter que nous perdrons *des otages précieux* pour nous répondre de la fidélité de quelques hommes qui ont à Saint-Domingue des commandements importants. [...]

Je crois qu'il faudrait donner vous-même des ordres ou en avoir du ministre de la guerre, un du ministre de la Police générale, pour les faire arrêter comme *déserteurs*, et reconduire à l'instant par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'à l'école nationale de Liancourt, où ils seront remis à la disposition du Directeur.

Dufaÿ »²⁹

(29) CAOM, F2C 13.



Truguet, le ministre de la Marine et des Colonies, le 23 germinal an V, écrit un rapport au Directoire exécutif, assorti d'un projet d'arrêté pour faire nommer Dufaÿ, ex-député au Conseil des Cinq-Cents, en qualité d'Agent maritime à la Havane. Mais cette lettre n'est pas prise en considération³⁰.

Toussaint Louverture, qui veut rétablir la splendeur de Saint-Domingue qu'il a connue sous l'Ancien Régime, tout comme Dufaÿ d'ailleurs, s'entoure de colons souvent « autonomistes », par exemple Borgella. Un divorce s'installe alors avec la députation de Saint-Domingue à Paris, dominée par Sonthonax, et par voie de conséquence avec le Directoire. C'est dans ce contexte que Dufaÿ écrit *La vérité sur les colonies, réflexions sur l'état actuel de Saint-Domingue*³¹, rédigé probablement antérieurement, et actualisé en l'an VII, où il propose les mesures suivantes :

« En général il ne faut point faire une guerre de baïonnettes, mais une guerre de politique, d'espionnage, de séduction, mais il faut des forces pour protéger les bons, contenir les méchants, et empêcher les désordres, il faut tâcher de faire enlever les chefs ambitieux soit à prix d'argent ou autrement.

On peut aussi tâcher en les flattant et en vantant leur courage, de les employer dans des entreprises périlleuses qui pourront tourner au profit de la République, comme à des expéditions dans les îles ennemies.

S'ils réussissent c'est l'avantage de la République. S'ils périssent, ils expieront par une mort honorable des crimes que leur ambition leur a fait commettre envers elle.

Il faut désarmer les cantons suspects.

Il faut laisser les armes aux cantons fidèles mais qu'elles soient déposées dans le chef lieu, sous la surveillance de commissaires du gouvernement, de l'administration municipale ou chez le commandant de la compagnie mais il faut que ce soit un homme sûr.

Il faut tâcher de prendre des otages, des proches parents, les femmes, les enfants, les vieillards, les tenir sous une bonne surveillance, mais les bien traiter, surtout les femmes, les enfants, les vieillards, on peut se servir avec succès de quelques uns d'entre eux comme émissaires.

Il faut faire publier partout « Rendez vos armes et vous aurez vos parents, vos femmes, vos enfants et vos bestiaux.

(30) AN, AF III 450, plaquette 2658.

(31) *Ibid.*, AF IV 1212.

On peut employer avec succès le ressort de la musique et des fêtes. Les noirs sont passionnés pour la musique et la danse, avec un corps de musiciens on est sûr de les soumettre, on pourrait même les enchaîner. [...]

Le peuple noir en général est bon, il est trompé, il est opprimé, il est subjugué ; il faut le faire jouir paisiblement de la liberté *et du travail* [...]

Les blancs sont dans l'abjection, et sous l'oppression. Il n'y a de loi que la volonté des militaires ignorants et despotes. Il n'y a pas d'appel d'une vexation ni aucun moyen d'en avoir justice ».

Dufaÿ semble bien s'écarter dangereusement des principes, même s'il admet toujours que les noirs sont bons, mais n'est-ce pas également ce que disent les colons dans leur écrasante majorité? Ex-membre du Corps législatif, il est ensuite nommé à la place d'inspecteur de la Poste aux lettres à Amiens le 9 pluviôse an VII³². Cette place ne semble pas l'avoir intéressé, et il semble même ne pas l'avoir occupée.

Dufaÿ demande alors à ses ex-collègues députés de Saint-Domingue de faire une tentative d'approche auprès de Sieyès pour obtenir le poste d'agent du Directoire exécutif à Saint-Domingue, comme en témoigne la lettre suivante :

« À Paris le 17 fructidor an 7.

La députation de Saint-Domingue au citoyen Sieyès, Président du Directoire exécutif.

Citoyen président,

Quoiqu'il ne soit guères [sic] dans l'ordre de refuser dans une République une place confiée par le gouvernement, surtout lorsqu'elles présentent quelques dangers, à côté de la gloire et de services importants à lui rendre, le citoyen Fauchet néanmoins vient encore de donner sa démission de celle d'agent du Directoire à Saint-Domingue, et nous en sommes vivement affligés.

Mais si cette mission a quelque chose d'aussi effrayant pour les hommes qui ne connaissent pas le pays, il est donc indispensable de jeter les yeux sur ceux qui, instruits des circonstances qui s'y passent, n'ont pas les mêmes craintes, ni les mêmes inquiétudes.

Le citoyen Dufaÿ ex-conventionnel, et député de Saint-Domingue désire remplir cette mission.

(32) *Ibid.*, AF III 572, plaquette 3893.



Le ministre de la Marine a dû le porter sur la liste des candidats.

Il est très capable de répondre à la confiance du gouvernement.

Peut-être qu'un système mal entendu a-t-il porté le ministre à ne vouloir faire choix pour cette place que de citoyens étrangers à la Colonie, et en cela c'est une très grande erreur [c'est pourtant grâce à cette disposition que Sonthonax et Polverel s'étaient débarrassés du propriétaire Galbaud avant la tentative du 20 juin 1793 et l'incendie du Cap, or Dufaÿ était lui aussi propriétaire dans l'île]. Car où en serions-nous si nous n'appelions au Directoire que des hommes inconnus à la France et étrangers à la Révolution. Quelle garantie le peuple français aurait-il dans ses premiers magistrats, lorsqu'ils doivent au contraire être environnés de la confiance nationale en arrivant à ce poste éminent.

Il en est de même pour Saint-Domingue s'il est possible de comparer les petites choses aux grandes.

Les envoyant sans forces il faut bien au moins qu'ils puissent par la confiance qu'ils peuvent inspirer, y avoir des amis en débarquant, ou au moins, ne pas paraître y tomber comme des nues, et être entourés d'ennemis qui s'en empareront.

Mais sans doute qu'il faut en écarter les hommes à passions, à vengeances, qui exaspéreraient toutes les têtes. Il n'y faut non plus des ennemis de la Liberté, ils seraient bientôt renvoyés.

Il est cependant beaucoup d'autres qui ont servi la révolution à Saint-Domingue qui ont toutes les qualités nécessaires et morales, et qui ont pour avantage unique de connaître le pays.

Le citoyen Dufaÿ a été le défenseur des droits des hommes de couleur, de la liberté des noirs, et des propriétaires blancs restés fidèles à la République. Il fut, comme député de Saint-Domingue, celui qui provoqua la loi du 16 pluviôse an II.

Ainsi, il offre une garantie certaine qu'il ne peut faire un pas en arrière. Il y serait vu avec plaisir.

C'est d'après ces considérations, citoyen Président, que nous vous présentons Dufaÿ, pour remplacer Fauchet, et certainement il ne donnera pas sa démission.

Salut et Fraternité ». Signé Et. Mentor, Leborgne, Annecy (de la main de Leborgne)³³.

Dufaÿ a les yeux rivés sur son habitation de Saint-Domingue, d'autant que Mirdonday père est mort. Aussi monte-t-il un projet de

(33) *Ibid.*, 284 AP13.

société, car il n'a toujours pas d'argent, pour exploiter son habitation.

Un homme d'affaires

Trémondrie devient exigeant : il veut être payé de son habitation qui jusqu'alors n'a rien coûté à Dufaÿ... En réalité d'ailleurs, il ne possède presque rien de cette habitation car la moitié appartient à sa belle-sœur et il va vendre le tiers de son autre moitié à son associé, ce qui lui apportera du bel et bon argent. En raison du fait qu'il ira à Saint-Domingue avec la sœur de sa belle-sœur, qu'il épouse (du moins l'affirme-t-il), mais aussi de sa grande connaissance du milieu dominguois, par rapport à son associé qui n'y connaît rien, Dufaÿ se conduit comme le maître incontesté de l'habitation. Il écrit d'ailleurs à Toussaint Louverture le [blanc] vendémiaire an V : « j'en ai l'administration à moi seul pendant dix ans »³⁴ dont il a empoché le tiers de la moitié du prix, une coquette somme comme nous le verrons plus loin. C'est par conséquent une excellente opération.

L'acte de vente de Trémondrie nous prouve que, déjà, Dufaÿ avait su faire cet achat à moindre coût. On comprend qu'il a su profiter des leçons apprises à Saint-Domingue lors de son premier séjour au sein de la famille de sa femme.

Dufaÿ se lançait donc, en se servant indirectement au moins de sa qualité de conventionnel, dans une opération immobilière qui mettait en cause un membre éminent de la famille Trémondrie, puisqu'il s'agit rien moins que Louis Frédéric Pichon de Premeslé sieur de Trémondrie, au bas de Sainte Anne, quartier du Petit Saint-Louis, dépendance du Port-de-Paix, qui était président de l'Assemblée de la Province du Nord au début de la Révolution à Saint-Domingue. Louis Frédéric Pichon de Premeslé, sieur ou seigneur de Trémondrie, était un partisan du *statu quo* colonial, même s'il n'était pas aussi forcené sur la question de l'autonomie, voire de l'indépendance, comme les léopards de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, mais, néanmoins, c'était un de ces colons que Dufaÿ attaquait dans ses manifestations publiques.

Alors pourquoi Dufaÿ s'est-il tourné vers Trémondrie et son habitation alors qu'il y avait bien d'autres colons dans la même situation à Paris ?

Trémondrie, dans sa déclaration, parle des « héritiers Hubinon »,

(34) Lettre datée de vendémiaire an V, obligeamment signalée par M. Jeremy Popkin, qui se trouve à la New York Public Library et photocopiée par les soins de Mlle Claire Payton.



or il est probable que Dufaÿ les ait connus lorsqu'il venait d'épouser sa première femme. En effet, lors du baptême, le 23 avril 1778, de la fille du notaire Filledier, qui s'était suicidé le 30 mars précédent, « le parrain, M. Charles François Jolly, capitaine des dragons et habitant de ce quartier (l'Acul), oncle maternel de la baptisée, avait été représenté dans la cérémonie par M. Jean-Baptiste Hubinon, officier de milices de ce quartier... »³⁵. Ainsi Dufaÿ n'avait peut-être pas jeté son dévolu sur l'habitation de Trémondrie par pur hasard... Voici quelques extraits de l'acte de vente qui nous a paru important :

« 12 germinal an 4

Vente d'une habitation par le citoyen Trémondrie au citoyen Dufaÿ et à la citoyenne Chanuel

Par devant les notaires à Paris soussignés, furent présents :

Frédéric Louis Pichon Trémondrie, demeurant ordinairement commune de Godisson, canton de Seez, département de l'Orne, de présent à Paris, logé grande maison de Vauban rue de la Loi n° 882, section de la Butte des Moulins,

Lequel a... vendu... sous la seule garantie de ses faits et promesses à Louis Pierre Dufaÿ, représentant du peuple, député au Corps législatif par l'île de Saint-Domingue, membre du Conseil des 500, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart n° 353, section de la place Vendôme et à Anne Madeleine Chanuel, fille majeure, demeurant à Paris aussi rue Basse du rempart n° 353, tous deux à ce présent et acceptant, acquéreurs chacun par moitié pour eux, leurs héritiers et ayant cause tous les droits de propriété que le citoyen Pichon Trémondrie peut avoir à prétendre à Saint-Domingue, et notamment son habitation dite le Latanier, située au Bas de Sainte-Anne, commune du Petit Saint-Louis, dépendance du Port-de-Paix [...].

Le tout composant une surface de 249 carreaux de terre ou environ [...].

Plus les bâtiments d'exploitation et d'habitation, les meubles manufacturiers et meublants, les chevaux, mulets, bêtes à cornes, fruits, revenus fabriqués depuis le 5 juin 1792, à l'exception cependant de ceux qui auraient été embarqués pour la France, les États-Unis ou tout autre endroit jusqu'à ce jour [...].

La présente vente ainsi faite moyennant mille marcs d'argent fin,

(35) Voir aussi plus haut NOT SDOM 410, Vente d'habitation du 2 mai 1785.

poinçon de Paris, lesquels seront payables au vendeur en 5 termes et paiements égaux d'année en année consécutive à raison de 200 marcs pour chaque paiement, avec les intérêts à 5% en même matière et au même titre et sans aucun retenu quelconque, lesquels intérêts diminueront à fur et mesure du remboursement des capitaux ; tous lesquels paiements seront faits à Paris à domicile connu, au citoyen Trémondrie ou à son fondé de pouvoir ; ce à quoi les acquéreurs affectent, obligent et hypothèquent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout sous la renonciation requise aux bénéficiaires de droit tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir ; et en outre sans qu'une obligation déroge à l'autre, tous les biens compris en la présente vente et transport y demeurent par privilège spécial expressément réservés, affectés, obligés et hypothéqués ; et en outre les acquéreurs seront tenus de fournir à la première réquisition du vendeur caution bonne et stable [...].

Il est convenu entre les parties que les paiements des capitaux seront suspendus pendant toute la durée de la guerre actuelle de la République française avec l'Angleterre ; mais qu'aussitôt la publication de la paix ou la cessation d'hostilités notoirement connus, et qui ne proviendrait pas d'une simple armistice, trêve, ou suspension d'armes momentanées, avec cette puissance, ces paiements se feront exactement d'année en année à commencer le premier paiement un an après la paix ou la cessation d'hostilités comme il est dit ci-dessus. [...]

Observe le citoyen Trémondrie que par décret de la Convention nationale du 19 fructidor an 2 il a obtenu sa radiation de la liste des émigrés sur laquelle il avait été porté par erreur dans le département de l'Orne, que ce décret a été envoyé à Saint-Domingue par le ministre de la Marine et des Colonies, qu'en sa qualité de propriétaire dans les colonies, il a suivant la loi fourni exactement ses certificats de résidence, mais que cessant dès ce moment d'avoir des propriétés à Saint-Domingue il fait cette observation afin que le citoyen Dufaÿ et la citoyenne Chanuel subrogés à ses droits prennent à cet égard les moyens qu'ils croiront convenables pour faire connaître leur nouvelle qualité au bureau des colonies et s'y faire subroger au lieu et place du citoyen Trémondrie lequel au moyen de la présente vente ne sera plus tenu de produire aucun certificat de résidence comme ne possédant plus rien à Saint-Domingue³⁶ [...] Fait et passé à Paris en la

(36) *Liste des habitants de Saint-Domingue qui, conformément à la loi du 25 août 1792, relative aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies, ont fait passer avant la loi du 20 décembre, au ministre de la Marine, leur certificat de résidence dans le territoire de la République*, Paris, 1793. À Paris le 6 février 1793, Louis Frédéric Pichon Trémondrie, paroisse du Petit



demeure du citoyen Dufaÿ, l'an 4 de la République Française Une et Indivisible, le 12 germinal avant midi et ont signé,

Pichon Trémondrie A M Chanuel Neveu Trémondrie Dufaÿ Brocq Tiron »³⁷.

Le 13 floréal an X (3 mars 1802) voici comment Dufaÿ évoque devant son associé Sibille (voir plus loin) l'habitation Trémondrie, ce qui prouve qu'il la connaissait bien :

« Ladite habitation faisait autrefois (certainement à l'époque où Dufaÿ vivait avec sa femme Catherine Thérèse Jolly) 150 milliers de café par année, et pouvait même en faire davantage, puisqu'elle avait 200 000 pieds de café plantés et mis en culture, et une grande quantité de terrain en bois debout où on pouvait en planter encore bien longtemps, et en grande quantité, de manière à soutenir le revenu de l'habitation toujours au même point, ou même à l'augmenter à volonté ; le terrain en bois debout placé à proximité des établissements étant toujours d'une grande valeur et d'une grande ressource. Cette habitation était des plus belles manufactures de tout Saint-Domingue et des mieux montées. Elle avait été estimée 780 000 livres en 1790, et les bâtiments d'exploitation et établissements qui seuls avaient coûté 500 000 livres n'avaient été portés à leur valeur et au prix qu'ils avaient coûté au fondateur »³⁸.

Nouvelle opération immobilière le 5 floréal an VI. Si Dufaÿ se lance dans cette opération c'est aussi, croyons nous, parce que, comme dans le cas de Trémondrie, si ce n'est lui, du moins la famille de sa première femme connaissait la famille Lamolère : Claire Nicole Lamolère, sans doute la sœur de Jean-Baptiste Lamolère, dont il est ici question, était femme Sans³⁹.

« Par devant les notaires publics au département de la Seine résidant à Paris soussignés

Fut présente la citoyenne Madeleine Godet Dubrois, épouse du citoyen Jean-Baptiste Lamolère demeurant à Paris, rue Cerutti, maison d'Avranche, division du Montblanc, tant en son nom personnel que comme fondée de pouvoir de la procuration de son mari... laquelle a par

Saint-Louis. CAOM, G1 512.

(37) M. C. ET/XXXII/107.

(38) CAOM, 8 SUPSDOM 363, Dossier Sibille.

(39) *Ibid.*, SUPSDOM 220. Godet Dubrois père était conseiller au Conseil supérieur de la Guadeloupe, honoraire du 8 juillet 1766. Son fils prend la relève à cette date.

ces présentes vendu... à Louis Pierre Dufaÿ, représentant du peuple, demeurant à Paris, rue Basse du rempart, division de la place Vendôme :

1) la moitié indivise dans l'intégralité d'une habitation composée d'environ 100 carreaux de terre, sise à Saint-Domingue, aujourd'hui canton et ci-devant quartier Morin, département du Nord, près le Cap [...].

2) la moitié des débris et matériaux qui peuvent rester des bâtiments qui servaient à l'exploitation de ladite habitation depuis qu'ils ont été incendiés et dévastés lors de l'insurrection arrivée dans cette colonie.

3) Plus et enfin la moitié de la petite place à vivres attachée à la grande habitation dont la moitié est ci-dessus vendue. Ainsi que les dites habitations, place et bâtiments se poursuivent et comportent sans en rien retenir excepter ni réserver »⁴⁰.

Mais un fait nouveau apparaît et cette opération se révèle ne pas être aussi intéressante que prévu puisque le 27 thermidor an VI, soit quelques mois à peine plus tard, il fait la déclaration suivante devant Antoine Joseph Martin, juge de paix de la division de la place Vendôme et officier de police judiciaire du canton de Paris, département de la Seine⁴¹ :

« ...le dit citoyen Dufaÿ crut pouvoir acquérir avec toute sécurité; il était de bonne foi et parfaitement en règle; – Dufaÿ nous livre ici le manuel du parfait spéculateur dans les colonies en temps de guerre – : il ne s'agissait plus que de faire son marché, plus ou moins avantageux suivant son intérêt. Il a dû calculer la distance de l'Europe à l'Amérique, l'état de trouble de Saint-Domingue, la destruction de tous les bâtiments de manufacture, la dispersion des noirs qui étant libres pouvaient bien ne pas rester attachés à la même habitation, la diminution, la rareté des cultivateurs, la difficulté ou l'impossibilité de s'en procurer, enfin toutes les chances de la guerre et du non succès dans une pareille spéculation. Il a considéré qu'il ne pouvait acheter que la terre nue. Les bâtiments étant détruits et que si dans la France européenne victorieuse puissante et intacte, les terres sont à si bas prix à cause de la rareté du numéraire, à plus forte raison devaient-elles être à bon marché à 1800 lieues dans un pays dévasté depuis 8 ans, envahi par les Anglais sur plusieurs points, agité par la guerre civile et par l'ambition des divers partis qui s'y disputent l'autorité et surtout dans un pays dont le sol vient d'être augmenté des deux tiers par la réunion à la France de la partie espagnole et où il y a un grand

(40) M. C. ET/XIX/914.

(41) Archives de la Seine, D1 U1, carton 37.



nombre de biens nationaux qui bientôt seront mis en vente ce qui les réduira à un très bas prix à cause de l'immense quantité, laquelle sera telle qu'on sera obligé sans doute d'en concéder gratuitement pour favoriser la culture. D'après toutes ces combinaisons et ces motifs majeurs le citoyen Dufaÿ ne voulant pas faire une spéculation trop onéreuse et ruineuse calculant encore les avances immenses qu'il serait obligé de faire pour rétablir l'habitation, la difficulté de se procurer des fonds, le haut intérêt de l'argent, enfin les embarras sans nombre dans un établissement nouveau, le citoyen Dufaÿ après plusieurs pourparlers fort longs a acquis seulement la moitié de l'habitation de ladite citoyenne Lamolère moyennant 25 400 francs et a affermé l'autre moitié, afin d'être le maître d'ordonner les réparations et travaux sans être contrarié. Il n'a rien payé comptant, il a acquis à des termes convenus ; l'acte, loin de porter quittance porte obligation payable à la paix. Le dit citoyen Dufaÿ s'est même soumis à payer les intérêts, enfin l'acte en bonne forme prouve sa bonne foi. Depuis son acquisition le citoyen Dufaÿ, quoiqu'il n'eût rien payé comptant sur le capital, s'est aperçu qu'il avait fait une fort mauvaise spéculation et qu'il ne pourrait jamais fournir aux dépenses nécessaires. En conséquence il a fait proposer il y a cinq décades par un de ses anciens collègues au Conseil des Anciens et par deux hommes de loi et il a proposé lui-même par écrit à la dite citoyenne Lamolère de rompre son marché amiablement, observant qu'il était trop onéreux pour lui et qu'il ne pourrait pas le tenir. »

Mais de nouvelles difficultés surviennent, concernant l'habitation Trémondrie comme nous le montre l'acte suivant, daté du 29 pluviôse an VIII :

« Sont comparus devant les notaires publics du département de la Seine à la résidence de Paris, les citoyens Pichon Trémondrie, Dufaÿ, la citoyenne Chanuel et Brocq... lesquels ont fait les observations et conventions qui suivent :

Depuis l'instant où le citoyen Trémondrie a vendu au citoyen Dufaÿ et à la citoyenne Chanuel son habitation dite *le Latanier* suivant le traité du 12 germinal an 4, dont la minute précède, les circonstances difficiles ont empêché le citoyen Dufaÿ et la citoyenne Chanuel de pouvoir servir les intérêts convenus du prix de ladite habitation aux époques stipulées par ce traité.

Le citoyen Trémondrie a jusqu'à la fin de nivôse dernier retardé de former aucune demande des intérêts, espérant toujours qu'il lui en serait offert des acomptes.

Mais victime lui-même des circonstances et privé momentanément par

la guerre des chouans de tous ses revenus, il s'est enfin vu forcé de faire valoir ses droits pour réclamer le paiement de ses intérêts échus et à cet effet il a fait un commandement et établi des poursuites judiciaires tant contre le citoyen Dufaÿ que contre la citoyenne Chanuel et le citoyen Brocq.

Ces débiteurs honnêtes autant tourmentés du désir de satisfaire leur engagement que de la difficulté d'y parvenir ont exposé leur embarras au citoyen Trémondrie et lui ont démontré l'impossibilité où ils étaient et de pouvoir en ce moment payer la totalité de l'arriéré et de pouvoir tant que durerait la guerre servir les intérêts du prix de la vente tels qu'ils sont stipulés par le traité des autres parts.

Le citoyen Trémondrie a senti la vérité des objections de ses débiteurs et il a voulu leur donner une preuve d'amitié et de sa disposition à les obliger.

En conséquence il a été à titre de transaction amiable fait les conventions qui suivent :

1° série : conventions relatives à l'arriéré

Article 1° : Sur les 100 marcs d'argent fin d'intérêts calculés du 12 germinal an 4 au 12 germinal an 8, il en sera payé comptant et à l'instant même de la signature des présentes, celle de 24 marcs. [...]

2° série : Conventions relatives au service de l'intérêt des capitaux [...]

Article 3 : Le citoyen Trémondrie a également consenti que pendant la durée de la guerre actuelle de la République française avec l'Angleterre, le service des intérêts des 1000 marcs d'argent fin, montant du prix du traité seront réduits à 18 marcs d'argent fin annuellement et ce à compter du 12 germinal prochain et à l'avenir jusqu'à la cessation de la guerre avec l'Angleterre [...] »⁴².

C'est pourquoi Chanuel et Dufaÿ sont forcés de se mettre à la recherche d'un nouveau partenaire riche et compétent. Ainsi la dernière spéculation, à notre connaissance, de Dufaÿ est la vente d'une partie de l'habitation Trémondrie à l'architecte parisien Agnès Séraphin Sibille, en date du 13 floréal an X (3 mai 1802), passée devant Chodron à Paris, dont voici quelques extraits :

« Le citoyen Dufaÿ, comme propriétaire de la moitié de la dite habitation et de tout ce qu'elle contient à vendu...au citoyen Sibille...le tiers complet dans tous ses droits sur ladite habitation. [...] La présente vente

(42) AN, M.C. ET XXXII 107.



est faite moyennant la somme de 5 000 francs que le citoyen Dufaÿ reconnaît avoir reçue dudit citoyen Sibille en espèces d'argent ayant cours. Les bâtiments d'habitation et d'exploitation, les trois moulins qui servent à la manufacture, les meubles manufacturiers et meublant, les chevaux, mulets, bêtes à cornes et aussi les fruits et revenus fabriqués à compter du jour de la présente vente, lesquels dès cette époque appartiennent pour sa part au citoyen Sibille... tous objets ne sont point estimés et ne sont comptés que pour mémoire vu les désastres et les dévastations notoires qui ont eu lieu à Saint-Domingue. Il n'est point fait mention aussi que pour mémoire des 119 cultivateurs [il n'est plus question d'esclaves mais ce qui suit nous montre que leur statut n'en est point très différent] portés dans l'état remis au citoyen Dufaÿ par le citoyen Trémondrie lesquels cultivateurs appartenaient autrefois à ladite habitation, on ne les considère ici que comme moyen de culture puisque suivant les règlements ils doivent rester et se fixer sur les habitations auxquelles ils étaient attachés. [...] Ladite habitation sera gérée et administrée en commun et les revenus partagés entre les copropriétaires Sibille et Dufaÿ suivant leurs portions d'intérêts respective tant que l'un et l'autre seront réunis à Saint-Domingue, il sera fait à cet effet un acte de société »⁴³.

Cette vente est immédiatement suivie par l'établissement de la société qu'il fonde avec le même Sibille le même jour 13 floréal an X (3 mai 1802). Voici comment ils se répartissent les rôles :

« Le citoyen Dufaÿ sera chargé des écritures, de la correspondance, de la tenue des livres et registres, de la passation de tous les marchés d'après les notes et renseignements qui lui seront fournis par le citoyen Sibille, d'en suivre l'exécution et de faire rentrer tous les recouvrements, de faire tous les paiements nécessaires avec les fonds de la société, enfin tout ce qui concerne la comptabilité... Le citoyen Sibille se chargera d'engager pour la société au moyen d'actes par devant notaires, quatre ou six ouvriers mécaniciens pour les moulins, charpentiers, menuisiers ou autres pour les transporter à Saint-Domingue »⁴⁴.

Ainsi Dufaÿ se donne-t-il le rôle le plus important et le moins fatigant...

C'est un moment d'espoir et même d'enthousiasme pour les deux

(43) M.C. ET XV 1147.

(44) *Ibid.*

hommes, et surtout pour Dufaÿ qui va réaliser son rêve, devenir un habitant, ce qu'il n'a pas réussi à faire lors de son premier mariage. Son projet est fondé sur l'analyse du moment politique :

« Les citoyens Dufaÿ et Sibille sont convenus et s'engagent sur leur honneur de passer ensemble à Saint-Domingue le plutôt possible et au plus tard d'ici à deux ou trois mois... On peut apprécier l'importance de cet engagement et le dommage qui en résulterait s'il n'était promptement exécuté, parce que d'un côté on risquerait de perdre la récolte de café de cette année, laquelle commence vers le 15 fructidor, d'un autre côté l'on manquerait les entreprises les plus avantageuses qui se rencontreront surtout dans le commencement et s'offriront à ceux qui arriveront les premiers [sous entendu après la conclusion du traité d'Amiens qui a lieu le 4 germinal an X (25 mars 1802) et le rétablissement de l'esclavage le 30 floréal an X (20 mai 1802)] ».

Mais cet acte doit être complété par un autre sous seing privé fait à Paris le 13 floréal an X (3 mai 1802) passé entre Dufaÿ et Sibille, dans lequel le premier déclare : « quoiqu'il n'y ait que la somme de 5 000 francs portée dans l'acte, la vérité est que la portion de propriété vendue au citoyen Sibille l'a été pour la somme de 48 000 francs. Le citoyen Sibille a payé au citoyen Dufaÿ le surplus de la somme portée dans l'acte de vente, c'est-à-dire la somme de 43 000 francs ». La raison de cette manœuvre est de frauder le fisc. En effet,

« le citoyen Dufaÿ promet au citoyen Sibille et s'engage vis-à-vis de lui, de lui ratifier la présente quittance aussitôt qu'ils y (à Saint-Domingue) seront arrivés, afin de lui compléter sa quittance pour la totalité du prix de la vente, déclarant que s'ils ne le font pas devant notaire en Europe, ce n'est que pour éviter des frais et des dépenses que leurs facultés actuelles ne leur permettent pas de faire »⁴⁵.

Et les deux associés ont attendu que l'expédition Leclerc rétablisse *manu militari* le contrôle sur l'île, du moins pouvaient-ils le supposer, et ils ont même attendu la prise de commandement de Rochambeau, avant de s'embarquer au Havre et de débarquer au Cap le 1^{er} pluviôse an XI (21 janvier 1803).

Arrivé au Cap, Dufaÿ se trouve confronté à deux difficultés

(45) CAOM, 8 SUPSDOM 363, Dossier Sibille.



majeures. D'une part il ne peut sortir de la ville pour se rendre sur son habitation car les insurgés contrôlent l'intérieur du pays. D'autre part il doit faire face à la haine des colons, entre autres Clausson devenu juge, contre lesquels il a tant bataillé, qui veulent se venger de son action en faveur de l'abolition de l'esclavage et ce malgré l'ancienne amitié de Rochambeau qu'il supplie de l'aider en lui écrivant qu'il n'est plus l'homme du 16 pluviôse. Malgré des menaces de mort ou de rembarquement, ce qui lui ferait perdre tout espoir d'exploiter son habitation, il parvient à rester au Cap et un mois environ avant la chute de la ville, il s'embarque, accompagné de sa femme, Jeanne Chanuel, et de son associé Sibille et de quelques-uns au moins de leurs ouvriers, pour rejoindre l'ancienne partie espagnole de l'île où il réutilise pour le général Ferrand les mêmes arguments qu'il a développés pour Rochambeau. Mais puisqu'il ne veut plus retourner en France et qu'il veut rester à Saint-Domingue, il décide alors de retourner au Cap où il arrive quelques jours après l'entrée de Dessalines et ses généraux, à qui il fait allégeance au nom de sa conduite antiesclavagiste passée.

C'est alors que nous perdons sa trace. Il est probablement mort à Saint-Domingue, massacré comme les autres blancs (à l'exception des chirurgiens et de certains ouvriers), sans doute en 1804. C'est probablement par le réseau des colons, et peut-être par M. Millot (Louis Emard), ancien président de la Chambre de commerce du Cap, que Catherine Thérèse Jolly apprendra la mort de Pierre Louis à Saint-Domingue, sans doute peu de temps avant le 18 février 1805⁴⁶, et qu'elle prendra le titre de veuve, qu'acceptera l'administration impériale.

Le lecteur restera sans doute sur sa faim tant le personnage et la situation sont complexes⁴⁷, aussi préparons-nous une véritable biographie de ce personnage pour sortir enfin des stéréotypes.

Jean-Charles BENZAKEN,
docteur en Histoire de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
1 rue Pasteur
83 170 Brignoles
fabienneb83@orange.fr

(46) *Ibid.*, SUPSDOM 204.

(47) Nous renvoyons le lecteur à l'article très éclairant et très concis de Bernard GAINOT, « Métropole / Colonies, projets constitutionnels et rapports de forces 1798-1802 », dans Yves BÉNOT et Marcel DORIGNY (dir.), *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, aux origines de Haïti*, Paris, 2003, p. 13 sq.